



AVIS PUBLIC No. 2025-08

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE VILLE DE SCOTSTOWN

Lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2025, le projet de règlement 537-25 a été déposé et un avis de motion a été donné :

PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

Dépôt de projet et avis de motion du règlement 537-25 relatif à la modification de l'article 11 du règlement 526-25

. Avis de motion et dépôt de projet du Règlement 537-25 relatif à la modification de l'article 11 du règlement 536-25 RELATIF à la rémunération des élus.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, donne AVIS DE MOTION de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 536-24 relatif à la rémunération des élus.

Est par les présentes donné par la soussignée QUE :

RÈGLEMENT 537-25 RELATIF À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO – 536-25

Le règlement 536-25 a été adopté le 7 janvier 2025 pour fixer la rémunération des élus.

Lors de l'adoption le 7 janvier 2025, le texte de l'article 11 stipulait les énoncés suivants :

ARTICLE 11

Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq cents dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé.

À la fin du terme, si l'élu a effectué en entier son mandat, la somme lui étant dédiée lui sera versée en totalité.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

Dans le cas où un élu en cours de mandat change de poste à la suite d'une démission ou d'un décès d'un autre membre du conseil et que cet élu termine au complet le mandat, la somme complète lui sera versée pour avoir siégé au conseil municipal pendant les quatre (4) années consécutives du mandat.

À la suite d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

Le règlement 536-25, article 1 remplace et annule l'article 11 du règlement 535-25 et stipule les énoncés suivants :

Article 1 :

Bonification pour compléter le mandat du terme

Annuellement une somme de cinq cents dollars (500 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé.

À la fin du terme, si l'élu a effectué en entier son mandat, la somme lui étant dédiée lui sera versée en totalité.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau membre du conseil par une élection partielle en court de mandat, la somme calculée selon les mois de mandat et recueillie, lui sera versé à la condition qu'il a complété le terme.

Dans le cas où un élu en cours de mandat change de poste à la suite d'une démission ou d'un décès d'un autre membre du conseil et que cet élu termine au complet le mandat, la somme complète lui sera versée pour avoir siégé au conseil municipal pendant les quatre (4) années consécutives du mandat.

À la suite d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

À la suite du décès d'un élu en cours de mandat, la bonification sera remise selon l'énoncé suivant :

. Lorsqu'il reste plus six (6) mois au mandat de l'élu, la somme sera calculée selon les mois de mandat (exemple : le montant de 500 \$ divisé par 48 mois et multiplié par le nombre de mois au sein du conseil municipal);

. Lorsqu'il reste de six (6) mois au mandat de l'élu, la somme totale de 500 \$ annuellement multiplié par 4 années sera versée à la succession de l'élu défunt.

Lors d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée au fonds général ou pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution.

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et est rétroactif au 1^{er} mai 2025.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 533-24.

Toutes personnes désirant obtenir une copie du règlement doivent en faire la demande au bureau municipal. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 533-24.

Donné à Scotstown, ce neuvième (9^e) jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq (2025).



Monique Polard
Directrice générale